



LA PLAINE DES PALMISTES

**ARRETE N° 32 - 2016**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN CENTRE DE LOISIRS**  
**SANS HEBERGEMENT**  
**SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**  
**POUR « PRIMAIRE »**  
**Période du 11 au 29 juillet 2016**

-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande adressée par l'Association La Kaz des Loupiots aux services de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Jeunesse, des Sports, pour l'organisation d'un centre de loisirs pour « Primaire » pour la période du 11 au 29 juillet 2016 dans les locaux de l'Ecole Elémentaire « **Claire Hénou** » pour 60 enfants âgés de 06 à 12 ans,

**VU** le récépissé délivré par les services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

**CONSIDERANT** que les locaux sont conformes aux normes de sécurité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le centre de loisirs « Primaire » est autorisé à utiliser les locaux de l'Ecole Elémentaire « **Claire Hénou** » pour la période du 11 au 29 juillet 2016.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront veiller à la bonne conservation des locaux et lieux dans leur état d'origine et prendre toutes dispositions pour le strict respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera :

- transcrit au registre de la Ville,
- transmis à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et adressé pour notification aux services de la Gendarmerie et au Service Départementale d'Incendie et de Secours, caserne de la Commune et aux services municipaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Directrice du C.C.A.S, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le chef du Service d'Incendie et de Secours de la Commune sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La Plaine des Palmistes, le 01 JUIL. 2016

**Le Maire,**

**Marc-Luc BOYER**